

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE

Conseil municipal du 3 septembre 2021

élus	Nombre de conseillers	
	en fonction	qui ont pris part à la délibération
15	14	10

Date de convocation

18.08.2021

L'an deux mil vingt-et-un, le trois septembre à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de Saint-Germain-sur-Avre, sous la présidence de Monsieur GAUTIER Francis, Maire.

Présents : MM. QUESNEY Lysiane, BUNEL David, CHAMPAUZAS Florence, CATINAT Martine, PERCHON Didier, LEFORT Claude, LECLERE Régis, MANCION Stéphanie, ROBERT Sylvie.

Absents excusés : MM. CARLIER Frédéric (a donné pouvoir à MANCION Stéphanie), MELLARÉ Patrick (a donné pouvoir à LECLERE Régis), ROLLAND Nelly (a donné pouvoir à CHAMPAUZAS Florence), LE GALL Alexandra (a donné pouvoir à BUNEL David).

Madame ROBERT Sylvie a été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion précédente n'ayant fait l'objet d'aucune observation a été approuvé et signé par tous les conseillers présents lors de cette séance.

Objet de la délibération.

Création d'un poste d'Adjoint Territorial d'animation.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de créer un poste d'Adjoint Territorial d'animation

- Nature de l'emploi : permanent
- Effet au 08.09.2021
- Durée hebdomadaire de service : 18h45
- Échelle indiciaire : indices bruts 354/432, majorés 332/382.

Les crédits nécessaires à ce nouvel emploi seront inscrits au budget.

Objet de la délibération.

Création de deux postes d'Adjoint Territorial d'animation.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de créer deux postes d'Adjoint Territorial d'animation :

- Nature de l'emploi : permanent
- Effet au 25.10.2021
- Durée hebdomadaire de service : 12h15
- Échelle indiciaire : indices bruts 354/432, majorés 332/382.

Les crédits nécessaires à ce nouvel emploi seront inscrits au budget.

Objet de la délibération.

Création d'un poste de contractuel pour le remplacement des Adjoints Territoriaux d'animation.

Monsieur le Maire informe ses collègues que les besoins des services de l'accueil de loisirs peuvent justifier le remplacement rapide des agents titulaires momentanément indisponibles.

Selon la loi n° 2012-343 du 12 mars 2012 (article 40 et 41), il est nécessaire d'établir un contrat à durée déterminée afin de recruter un agent contractuel de remplacement, dans lequel sont indiqués la durée du contrat, le nombre d'heures hebdomadaires, la fonction et l'échelle indiciaire de rémunération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents titulaires

- momentanément indisponibles.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats à durée déterminée, à compter du 08/09/2021.
- Dit que les crédits nécessaires à ces remplacements seront inscrits au budget.

Objet de la délibération

Modifications budgétaires.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide les modifications budgétaires suivantes :

INVESTISSEMENT

Dépenses		
Chapitre 13	C/13251	
	GPF de rattachement	+ 1 932.50 €
Chapitre 23	C/2313	
	Constructions	- 1 932.50 €

Objet de la délibération

Convention d'adhésion au dispositif de référent signalement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure.

Monsieur le Maire indique qu'une convention est proposée par le Centre de Gestion de la FPT de l'Eure aux collectivités et EPCI du département de l'Eure, souhaitant bénéficier du dispositif concernant le référent signalement et ce, selon les termes suivants :

Mise à disposition du référent signalement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure

PREAMBULE

Le référent signalement : le nouvel article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que « les administrations, collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 mettent en place, selon des modalités fixées par décret aux Conseil d'Etat, un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles le dispositif peut être mutualisé ainsi que les exigences en termes de respect de la confidentialité et d'accessibilité du dispositif. »

Contrairement au référent déontologue, le dispositif de signalement est une mission optionnelle tant pour les collectivités affiliées que non affiliées dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par le décret n°2020-256 du 13 mars 2020.

CONVENTION

ENTRE :

Le Centre de Gestion de l'Eure, sis 10 Bis rue du Dr Michel Baudoux - 27000 EVREUX, représenté par Monsieur Pascal LEHONGRE, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 24 juin 2021 ;

Ci-après désigné par les termes « le CDG 27 »,

Et

La Commune de Saint-Germain-sur-Avre, sise 1 Place de Gaulle - 27320 ST-GERMAIN-SUR-AVRE, représentée par Francis GAUTIER, Maire, agissant en vertu de la délibération du 3 septembre 2021 ;

Ci-après désigné par les termes « le bénéficiaire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition du référent Signalement du CDG 27 auprès des collectivités et EPCI du département de l'Eure, affiliés ou non affiliés, en faisant la demande.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Toutes les collectivités et leurs établissements sont concernés par l'obligation de mise en œuvre du dispositif de signalement, depuis le 1^{er} mai 2020.

Le dispositif doit s'articuler autour de trois procédures :

- 1) Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.
- 2) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien.
- 3) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le référent signalement est tenu dans l'exercice de ses missions au secret et à la discrétion professionnels.

Le Centre de Gestion met en place un dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande.

La convention permet ainsi aux agents des collectivités du ressort du CDG 27 de saisir le(s) référent(s) désigné(s) expressément par le Président du CDG 27.

Dans ce cadre, il appartient au CDG 27 de conventionner avec les collectivités affiliées et non affiliées de son ressort.

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISE A DISPOSITION DU REFERENT SIGNALEMENT

1. Le dépôt du signalement

Afin de respecter les exigences légales et réglementaires, le dépôt ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire d'un formulaire écrit dont le contenu est consultable uniquement par le seul référent signalement.

2. Le recueil de signalement

Le référent signalement accuse réception et indique à l'auteur qu'il sera informé des suites données par écrit dans un délai maximal de 2 mois.

En cas de formulaire incomplet, le référent signalement accuse réception mais alerte sur le caractère incomplet du formulaire. Il identifie les champs manquants et invite l'auteur à les compléter le plus rapidement possible.

Un échange avec l'auteur du signalement est toujours possible en cas de besoin.

3. Le traitement du signalement

Le rôle du référent signalement est d'orienter l'auteur du signalement notamment vers les services et professionnels chargés de son accompagnement et de son soutien (médecin de prévention, psychologue de travail, assistante sociale, défenseur de droits, associations de soutien...). Il transmet également le signalement à l'Autorité Territoriale pour qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires à la protection du ou des agent(s) concerné(s).

Conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, il transmet le signalement au procureur dès lors qu'il acquiert la connaissance du délit.

Afin d'accompagner l'agent et l'employeur, le référent signalement pourra :

- S'enquérir de la situation de l'agent directement auprès de lui ou des services professionnels concernés, avec son accord.
- Proposer une enquête administrative et être tenu informé de ses résultats et des mesures de protection retenues.

ARTICLE 4 : LIMITE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISE A DISPOSITION DU REFERENT SIGNALEMENT

Article 4-1. Obligations du CDG 27

Le Président du CDG 27 désigne le ou les référent(s) signalement.

Le CDG 27 porte à la connaissance des collectivités de son ressort les modalités de saisine et de fonctionnement du ou des référent(s) signalement.

Article 4-2. Obligations du bénéficiaire

Chaque bénéficiaire devra informer les agents de son ressort de la désignation du référent signalement et des modalités de saisine.

ARTICLE 5 : TARIFICATION DE LA MISE A DISPOSITION DU REFERENT SIGNALEMENT

La tarification servant de base à la facturation est fixée par le conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Eureⁱ et pourra être réévaluée annuellement par ce dernier.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION

Le paiement est effectué à réception du titre de recettes établi par le CDG 27 et ce, conformément aux règles de comptabilité publique et du délai global de paiementⁱⁱ.

ARTICLE 7 : DUREE ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de quatre ans et prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.
- En cas de manquement au règlement des factures et titres de recettes afférents, par le bénéficiaire et ce, après une seule relance demeurée infructueuse dans un délai de J+30 jours calendaires, J étant la date de réception de ladite relance. Ladite résiliation n'exonère pas le bénéficiaire de l'obligation de régler les factures présentées et ce, conformément aux règles de comptabilité publique.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date de réception du courrier recommandé.

ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le CDG 27 et ce, selon

les termes ci-avant indiqués.

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités afférentes.

Concernant le point n°4 prévu à l'ordre du jour : « Maintien, limitation ou suppression de l'exonération de la taxe foncière sur les nouvelles constructions » :

En effet, **avant la création du nouveau dispositif**, en vertu de l'article 1383 du CGI, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions **à usage d'habitation étaient exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivaient celle de leur achèvement sauf délibération contraire de la commune et/ou EPCI**. La délibération pouvait toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui n'étaient pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat ou de prêts conventionnés.

A compter des impositions établies au titre de l'année 2021, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 crée un **nouveau régime d'exonération** pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction durant les 2 années qui suivent leur achèvement.

Désormais les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions **à usage d'habitation** bénéficient d'une **exonération totale de taxe foncière pendant deux ans**. Toutefois la commune et/ou l'EPCI peuvent décider, **sur délibération** et pour la part qui leur revient :

- pour la commune de limiter** l'exonération à 40%, 50%, 60% 70% 80% ou 90% de la base d'imposable de tous les locaux ou la limiter uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat ou de prêts conventionnés;
- pour l'EPCI : de supprimer** l'exonération pour tous les locaux ou de la limiter uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat ou de prêts conventionnés.

Pour **les autres locaux** (professionnels, industriels...) l'exonération de **40% de la base imposable est de droit pour leur part communale. Elle ne s'applique pas à la part intercommunale.**

En conséquence :

- 1/ pour les locaux achevés en 2019 ou 2020 : l'ancien dispositif s'applique (en 2020 et 2021 pour les locaux achevés en 2019 et en 2021 et 2022 pour les locaux achevés en 2020).
- 2/ pour les locaux achevés à compter de 2021 : le nouveau dispositif s'applique (à compter de 2022 et années suivantes selon date d'achèvement de la construction).
- 3/ pour les locaux d'habitation achevés en 2021, les collectivités ont jusqu'au 30 septembre 2021 pour limiter (commune) ou supprimer (EPCI) cette exonération.

**Après concertation, il est décidé de ne pas prendre de nouvelle délibération.
Pour rappel, la taxe d'aménagement s'applique au taux de 5 % sur la commune.
L'exonération totale de la taxe foncière durant 2 ans est maintenue.**

La séance est levée vers 20h15.

ⁱ Pour 2021, délibération du 24/06/2021 sur les tarifs du CDG 27

ⁱⁱ Actuellement 30 jours à réception de la facture ou du titre de recette (avis des sommes à payer)